



Assemblée générale

Distr. générale
2 août 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-sixième session

11-29 septembre 2017

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences

Note du secrétariat

Le secrétariat a l'honneur de transmettre au Conseil des droits de l'homme le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, Urmila Bhoola, soumis conformément à la résolution 33/1 du Conseil.



Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction et résumé des activités récentes	3
A. Participation à des consultations et conférences	3
B. Visites de pays et visites de suivi.....	3
II. Éléments juridiques relatifs au droit d'avoir accès à la justice et à des voies de recours	4
A. Caractéristiques générales de l'esclavage, des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, de la servitude et du travail forcé	4
B. Responsabilité de l'État et norme de la diligence raisonnable.....	5
III. Difficultés et obstacles rencontrés par les personnes victimes de formes contemporaines d'esclavage pour accéder à la justice	8
A. Obstacles sociaux et culturels	8
B. Obstacles d'ordre pratique	10
C. Obstacles institutionnels et procéduraux.....	11
D. Difficultés rencontrées par les personnes soumises à des formes contemporaines d'esclavage pour accéder à la justice et à des voies de recours dans le cas de violations se produisant dans le contexte de chaînes d'approvisionnement internationales	14
IV. Mesures prises au niveau national pour garantir l'accès à la justice et à des voies de recours aux personnes soumises à des formes contemporaines d'esclavage.....	15
V. Éléments d'une approche globale fondée sur les droits de l'homme et visant à garantir aux victimes de formes contemporaines d'esclavage l'accès à la justice et à des voies de recours	17
VI. Conclusions et recommandations	19
A. Conclusions	19
B. Recommandations aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies	19
C. Recommandations aux autres parties prenantes.....	22

I. Introduction et résumé des activités récentes

A. Participation à des consultations et conférences

1. Depuis qu'elle a présenté son précédent rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/33/46), la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences a participé à de nombreuses conférences et initiatives internationales relatives aux formes contemporaines d'esclavage. En septembre 2016, elle a participé à une réunion convoquée par la Première Ministre du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à laquelle ont assisté d'autres chefs d'État, des organismes des Nations Unies et des experts de la société civile, en marge de la soixante et onzième session de l'Assemblée générale.

2. En décembre 2016, la Rapporteuse spéciale a participé, avec le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et d'autres parties prenantes, à une réunion-débat sur l'esclavage des enfants organisée par le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage. Le Fonds apporte une aide à des personnes qui ont été victimes de violations graves des droits de l'homme dues à des formes contemporaines d'esclavage. Il fournit une aide humanitaire, juridique et financière essentielle directe aux victimes par l'octroi de subventions à des organisations non gouvernementales (ONG). Dans le cadre de l'exécution de son mandat au cours de l'année écoulée, la Rapporteuse spéciale a travaillé en collaboration avec le Fonds. Elle remercie les membres du Fonds de leur appui constant à tous les aspects de son travail et encourage les États Membres à appuyer leurs travaux.

3. En mars 2017, la Rapporteuse spéciale a fait un exposé lors du débat public du Conseil de sécurité tenu au niveau ministériel sur la traite des personnes dans les situations de conflit, notamment le travail forcé, l'esclavage et d'autres pratiques analogues. Dans sa déclaration, elle a lancé un appel en faveur d'une coordination et d'une fermeté accrues concernant l'esclavage et les phénomènes connexes et recommandé aux États membres du Conseil de sécurité de ratifier et d'appliquer les normes internationales.

4. Au cours de l'année écoulée, la Rapporteuse spéciale a engagé un dialogue avec « SDG Alliance 8.7 », une coalition multiparties prenantes qui s'attache à accélérer et à intensifier les mesures visant à atteindre la cible 8.7 des objectifs de développement durable. À ce titre, elle a participé à la réunion de haut niveau tenue à New York en septembre 2016 pour le lancement de l'initiative et à une consultation sur le travail des enfants et le travail forcé à Addis-Abeba en juin 2017.

B. Visites de pays et visites de suivi

5. Depuis l'exposé qu'elle a présenté au Conseil des droits de l'homme à sa trente-troisième session, la Rapporteuse spéciale a effectué une visite de pays au Paraguay du 17 au 24 juillet 2017. L'objectif de cette visite était de s'attaquer aux causes et aux conséquences des formes contemporaines d'esclavage dans le pays, de recenser les bonnes pratiques mises en œuvre par le Gouvernement, d'enquêter sur les problèmes et de formuler des recommandations sur la façon dont les efforts déployés pour éliminer l'esclavage pourraient être accélérés. Un rapport résumant la visite sera disponible en tant qu'additif au rapport que la Rapporteuse spéciale soumettra à l'Assemblée générale à sa soixante-treizième session.

6. Outre la mission d'enquête susmentionnée, la Rapporteuse spéciale a effectué des visites en Mauritanie et au Niger en avril et août 2017, respectivement, afin de diriger des ateliers pour évaluer la mise en œuvre des recommandations antérieures du titulaire du mandat.

II. Éléments juridiques relatifs au droit d'avoir accès à la justice et à des voies de recours

7. Le terme « formes contemporaines d'esclavage » couvre les pratiques proscrites par la Convention relative à l'esclavage de 1926, la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956 et la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Considérant les pratiques visées par le mandat de la Rapporteuse spéciale et les définitions juridiques énoncées dans ces instruments internationaux, les pratiques englobées par le terme « formes contemporaines d'esclavage » couvrent l'esclavage traditionnel, les institutions et pratiques analogues à l'esclavage, telles que la servitude pour dettes, le servage et le mariage forcé, et le travail forcé. Le présent rapport porte essentiellement sur l'accès à la justice et à des voies de recours pour les victimes de formes contemporaines d'esclavage, en particulier les personnes qui, dans le contexte de l'exploitation par le travail, sont soumises à des pratiques qui correspondent aux définitions juridiques de l'esclavage, de la servitude pour dette et du travail forcé. Cette orientation découle des informations communiquées par les différentes parties prenantes et États Membres en réponse au questionnaire établi par la Rapporteuse spéciale sur l'accès à la justice et aux recours pour les victimes de formes contemporaines d'esclavage.

A. Caractéristiques générales de l'esclavage, des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, de la servitude et du travail forcé

8. Il existe, en droit international, une hiérarchie entre l'esclavage et les autres formes d'exploitation, l'esclavage étant la forme d'exploitation la plus grave¹. L'élément relatif au contrôle de la personne ou de son travail est présent à des degrés divers dans les différentes formes d'exploitation, la forme la plus extrême de contrôle s'exerçant lorsque celui-ci présente les attributs du droit de propriété. Cela explique qu'une distinction soit établie entre l'esclavage et d'autres pratiques impliquant une exploitation moindre, comme le travail forcé, la servitude et les institutions et pratiques analogues à l'esclavage. Toutefois, ces pratiques peuvent également être constitutives d'« esclavage » en droit et, comme telles, donner lieu à des poursuites si elles présentent l'ensemble des attributs relatifs au droit de propriété ou certains d'entre eux ou si le contrôle exercé sur la personne soumise à ces pratiques équivaut à la possession de la personne.

1. Esclavage, travail forcé, institutions et pratiques analogues à l'esclavage et à la servitude

9. Au paragraphe 1 de son article premier, la Convention relative à l'esclavage définit l'esclavage comme étant « l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux ». Cette définition concerne non seulement l'état d'esclavage *de jure*, mais aussi la situation d'esclavage *de facto* ; elle n'est pas limitée à la propriété juridique – un statut qui a été aboli dans le monde entier – mais s'applique à une situation vécue dans laquelle un individu exerce sur un autre des pouvoirs qui sont similaires ou se rattachent au droit de propriété. Une situation d'esclavage *de facto* implique qu'une personne peut exercer sur une autre « tout ou partie » des pouvoirs attachés à la propriété dans des circonstances où un contrôle équivalant à la possession est présent ; ce type de contrôle constitue une condition préalable à tout exercice *de facto* des attributs du droit de propriété².

10. Conformément aux éléments figurant au paragraphe 1 de l'article 2 de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, l'OIT a défini le travail forcé comme tout travail pour lequel un individu ne s'est pas offert de plein gré (notion d'« absence de consentement ») et qui est exécuté sous la menace d'une peine quelconque (notion de « contrainte ») que fait peser un employeur ou un tiers sur le travailleur. Les quatre « institutions et pratiques

¹ Jean Allain, *The Law and Slavery: Prohibiting Human Exploitation* (2015).

² Ibid. Voir également le rapport du Secrétaire général sur l'esclavage, la traite des esclaves et les autres formes de servitude (E/2357).

analogues à l'esclavage » définies dans la Convention supplémentaire de 1956 et appelées collectivement « la condition servile », devraient être comprises comme les servitudes classiques. Elles sont les suivantes : servitude pour dettes, servage, mariage forcé, ainsi qu'une catégorie qui a ensuite été connue sous le nom de « vente d'enfants ». En outre, la notion de « servitude » a aussi été définie dans le cadre des décisions des organes juridictionnels relatifs aux droits de l'homme³.

2. Statut juridique de l'interdiction de l'esclavage

11. L'interdiction de l'esclavage a acquis le statut de *jus cogens* et constitue une obligation *erga omnes*. La reconnaissance de l'esclavage comme relevant du *jus cogens* implique l'obligation de poursuivre ou d'extrader, la non-applicabilité de la prescription et l'exercice de la compétence universelle sur la pratique de l'esclavage, quel que soit le lieu où ces actes sont commis, quel qu'en soit l'auteur et quelle que soit la catégorie de victimes⁴. La Cour internationale de Justice a déterminé que la protection contre l'esclavage était un exemple d'obligation *erga omnes*⁵. Il a été universellement admis que la pratique de l'esclavage constituait un crime contre l'humanité⁶, et le droit de ne pas être réduit en esclavage est considéré comme tellement fondamental que tous les États peuvent porter à la connaissance de la Cour les cas où d'autres États ont violé ce droit⁷.

B. Responsabilité de l'État et norme de la diligence raisonnable

12. L'obligation pour les États d'offrir des voies de recours et le droit d'avoir accès à des recours peuvent découler, directement ou indirectement, des règles de responsabilité. Cette obligation naît directement lorsque l'État contribue à la soumission d'une personne à l'esclavage, à la servitude, à des pratiques et institutions analogues à l'esclavage et au travail forcé ou est complice de tels actes. Au contraire, l'obligation naît indirectement lorsque l'État n'est pas impliqué dans le préjudice, mais ne l'a pas empêché ou n'a pas réagi de manière appropriée (par exemple, lorsque l'État n'a pas exercé la diligence voulue pour enquêter et poursuivre les auteurs et pour aider et protéger les victimes).

13. Le principe de la responsabilité de l'État confirme que les États ont l'obligation d'agir avec la diligence voulue, ce qui implique qu'ils assurent une protection en prévenant la commission, par des personnes physiques ou morales, d'actes qui portent atteinte aux droits établis, et en réprimant ces actes. En vertu de la norme de la diligence raisonnable, l'État n'est pas responsable des actes de tiers, mais du défaut de prévention, de l'absence d'enquêtes et de poursuites ou de l'absence de réparation du préjudice causé. Les obligations générales des États s'étendent au-delà de l'obligation négative de ne pas porter atteinte aux droits et comprennent des obligations positives, telles que la réforme législative, l'offre de voies de recours et la protection contre les atteintes imputables à des acteurs non étatiques.

³ Voir *Siliadin c. France*, Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 73316/01 (2005), par. 123 et 124.

⁴ Voir, M. Cherif Bassiouni, « International Crimes: Jus Cogens and Obligations Erga Omnes », dans *Law And Contemporary Problems*, Vol. 59, n° 4 (1996).

⁵ Voir *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne)*, C.I.J. Recueil 1971, p. 32. (5 février).

⁶ Au paragraphe 2 c) de son article 7, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale qualifie la « réduction en esclavage » de crime contre l'humanité relevant de la compétence de la Cour.

⁷ Voir R. C. Redman, « The League of Nations and the Right to be Free from Enslavement: the First Human Right to be Recognized as Customary International Law », dans *Chicago-Kent Law Review*, vol. 70, n° 2, p. 759 à 800 (1994).

1. Obligation de veiller à ce que le fait de soumettre une personne à l'esclavage, à la servitude, à des pratiques et institutions analogues à l'esclavage et au travail forcé soit défini comme une infraction dans la loi⁸

14. Les États ont l'obligation d'adopter une législation appropriée incriminant l'esclavage, la servitude, les pratiques et institutions analogues à l'esclavage et le travail forcé, laquelle doit être suffisamment claire et détaillée et prévoir une peine à la mesure de l'infraction. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2005 dans l'affaire *Siliadin c. France*, concernant une femme qui avait été tenue en servitude en tant que domestique en France et qui, pendant les deux premières années de son exploitation, était une enfant (était âgée de moins de 18 ans), la Cour européenne des droits de l'homme a fait observer que la législation française concernant la servitude était vague et que les peines prononcées avaient été trop clémentes. Se référant aux obligations qui incombent à la France en tant qu'État partie à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage et à la Convention relative aux droits de l'enfant, la Cour a estimé que :

Limiter le respect de l'article 4 de la Convention [de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales] aux seuls agissements directs des autorités de l'État irait à l'encontre des instruments internationaux spécifiquement consacrés à ce problème et reviendrait à vider celui-ci de sa substance. [...] il découle [...] des obligations positives pour les États [...] d'adopter des dispositions en matière pénale qui sanctionnent les pratiques visées par l'article 4 et de les appliquer concrètement⁹.

La Cour a conclu que « les dispositions pénales en vigueur à l'époque n'ont pas assuré à la requérante, qui était mineure, une protection concrète et effective contre les actes dont elle a été victime »¹⁰ et que l'État avait violé les obligations positives qui lui incombent en vertu de l'article 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui interdit l'esclavage, la servitude et le travail forcé.

2. Obligation de veiller à ce que les infractions liées à l'esclavage, à la servitude, aux pratiques et institutions analogues à l'esclavage et au travail forcé fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites avec la diligence voulue

15. La norme de la diligence raisonnable impose aux États l'obligation positive de garantir l'application effective de leur législation pénale, notamment de mener des enquêtes efficaces et de poursuivre les auteurs d'infractions. La Cour de Justice de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), dans l'arrêt rendu en 2008 dans l'affaire *Dame Hadijatou Mani Koraou c. la République du Niger* concernant une femme qui avait été vendue à l'âge de 12 ans à un chef de tribu locale et placée dans une condition servile, a évoqué le devoir qu'ont les États d'enquêter sur les crimes et d'en poursuivre les auteurs. Les lois du Niger interdisaient l'esclavage et la servitude mais, quand ils ont été informés de l'exploitation à laquelle était soumise cette femme, les agents de l'État n'ont pris aucune mesure pour la protéger. La Cour a observé que « le juge national saisi d'une affaire relative à l'état des personnes [comme dans l'affaire concernant la requérante] doit, lorsque l'affaire laisse apparaître un fait de servitude, soulever [...] ce cas de servitude et entamer la procédure de répression [prévue] »¹¹. La Cour a conclu que la requérante avait été victime d'esclavage et que le Niger était responsable de l'incapacité de ses autorités administratives et judiciaires à agir à l'égard de cette pratique.

16. En 2016, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a rendu un arrêt dans l'affaire *Hacienda Brasil Verde Workers c. Brésil* concernant la situation des travailleurs, principalement des hommes d'ascendance africaine venant des États les plus pauvres du pays, qui étaient soumis à un travail servile dans une exploitation privée située dans le nord du pays. La Cour a observé que l'obligation de garantir le droit de ne pas être réduit en

⁸ Voir l'annexe pour d'autres exemples de jurisprudence pertinente au niveau régional.

⁹ Voir Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme, *Siliadin c. France* (requête 73316/01), 26 juillet 2005, par. 89.

¹⁰ Ibid., par. 148 et 149.

¹¹ Cour de Justice de la CEDEAO, arrêt n° ECW/CCJ/JUD/06/08 du 27 octobre 2008, *Dame Hadijatou Mani Koraou c. la République du Niger*, par. 82.

esclavage, reconnu à l'article 6 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, implique le devoir de l'État de prévenir les éventuelles situations d'esclavage, de servitude, de traite des êtres humains et de travail forcé et d'enquêter sur de tels faits¹². La Cour a estimé que :

Les États ont l'obligation : d'ouvrir d'office et immédiatement une enquête efficace qui permette d'identifier les responsables des infractions commises, de les poursuivre et de les punir lorsqu'il existe une plainte ou une raison sérieuse de penser que des personnes relevant de leur juridiction sont soumises aux pratiques visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la Convention (qui portent sur l'esclavage, la servitude, la traite des femmes et le travail forcé) ; ... de procéder à des inspections ou de prendre d'autres mesures pour détecter de telles pratiques ; et d'adopter des mesures pour protéger et aider les victimes.

La Cour a observé que, dans les circonstances de l'espèce, il y avait une obligation spéciale d'agir avec la diligence voulue et que cette obligation n'avait pas été respectée par l'État¹³.

3. **Obligation d'offrir des voies de recours aux personnes victimes de formes contemporaines d'esclavage**

17. L'obligation qui incombe aux États de fournir des recours internes aux victimes de violations des droits de l'homme pour les préjudices subis sur leur territoire est bien établie dans les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme (voir annexe). L'obligation des États de fournir un recours a deux composantes : a) l'accès à la justice pour les victimes au moyen de mécanismes procéduraux (recours procéduraux) ; aboutissant à b) une décision définitive concernant l'octroi d'une indemnisation (réparations substantielles)¹⁴. La nature des recours procéduraux (judiciaire, administrative ou autre) devrait correspondre aux droits violés et à l'efficacité du recours relativement à l'octroi d'une réparation adéquate pour de telles violations. Dans le cas de violations graves, telles que l'esclavage, les pratiques et institutions analogues à l'esclavage et le travail forcé, les recours doivent être judiciaires. Toutefois, les États peuvent également fournir des recours non judiciaires pour compléter les procédures de réparation. Garantir l'accès à des voies de recours effectives signifie qu'outre qu'ils doivent prévoir de tels recours dans leur droit pénal ou civil, les États doivent veiller à ce que les victimes reçoivent les informations et l'assistance qui leur permettront d'obtenir les réparations auxquelles elles peuvent prétendre.

18. Les réparations pour les victimes de l'esclavage, des pratiques et des institutions analogues à l'esclavage, de la servitude et du travail forcé doivent être accessibles, abordables, rapides, complètes et efficaces, tout en respectant les principes d'adéquation et de proportionnalité. Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire conseillent d'inclure dans les réparations pour les victimes la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition.

¹² Affaire *Hacienda Brasil Verde Workers v. Brazil*, Convention américaine relative aux droits de l'homme, octobre 2016, par. 319 (traduction non officielle)

¹³ Ibid. par. 368.

¹⁴ Voir REDRESS, « Mettre en œuvre les droits des victimes : Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes » (2006). Consultable à l'adresse : http://www.redress.org/downloads/publications/HandbookonBasicPrinciples_French.pdf.

III. Difficultés et obstacles rencontrés par les personnes victimes de formes contemporaines d’esclavage pour accéder à la justice

A. Obstacles sociaux et culturels

1. Discrimination et structures sociales

19. Les personnes victimes de formes contemporaines d’esclavage appartiennent souvent aux populations qui sont susceptibles d’être victimes de discrimination, notamment les femmes, les enfants, les populations autochtones, les personnes de caste « inférieure » et les travailleurs migrants. La discrimination sociale dont souffrent les groupes minoritaires les prive du droit à l’égalité d’accès à la justice : souvent, les agents de l’État, notamment les policiers, les procureurs et les magistrats, ont des préjugés bien ancrés contre les personnes appartenant à ces groupes. En conséquence, ces personnes sont victimes de discrimination à chaque étape de la procédure judiciaire relative aux violations de leurs droits. Cette situation est aggravée lorsque les groupes ne sont pas représentés au sein des services chargés de faire appliquer la loi. En outre, l’importante discrimination que subissent les personnes appartenant à de tels groupes engendre chez celles-ci un sentiment d’infériorité qui les empêche souvent de tenter de faire valoir leurs droits ou de signaler les sévices qu’elles ont subis.

Personnes de caste « inférieure », populations autochtones et autres groupes minoritaires

20. En Asie du Sud, la servitude pour dettes et le travail forcé seraient largement répandus dans des pays comme le Bangladesh, l’Inde, le Népal et le Pakistan¹⁵. Les personnes asservies pour dette en Asie du Sud sont principalement des dalits, des personnes de caste « inférieure », des personnes appartenant à des groupes autochtones ou des membres d’autres groupes minoritaires. Dans certains pays, une hiérarchie de travail créée en raison des divisions des communautés fait que les ouvriers sont placés au niveau inférieur, en particulier ceux de caste « inférieure » ou ceux appartenant à des minorités ethniques et religieuses. L’accès à la justice, à l’emploi et à d’autres droits et privilèges est souvent conditionné par cette hiérarchie sociale. Il en résulte une discrimination, une domination, des inégalités et des disparités, principalement liées au manque de pouvoir culturel et social des personnes qui appartiennent à des groupes minoritaires et à leur manque d’accès aux ressources. En outre, ceux qui choisissent de défier les modèles traditionnels d’exploitation, de discrimination et d’humiliation sont souvent victimes d’ostracisme social, ce qui restreint encore davantage leur possibilité de surmonter la pauvreté liée à la discrimination et de s’affranchir de leur dépendance par rapport aux employeurs ou aux propriétaires.

21. Dans certains pays africains, bien qu’il soit un crime, l’esclavage persiste et est ancré dans les structures sociales et les croyances culturelles, et les personnes soumises à cette pratique ignorent souvent que leur situation est illégale ou injuste. Les personnes soumises à l’esclavage sont souvent au bas d’une hiérarchie sociale fondée sur des considérations d’ordre ethnique ou racial et sont victimes d’une discrimination généralisée et d’exclusion sociale ; elles sont parfois traitées par les auteurs de violations comme des marchandises qui peuvent être vendues, prêtées ou offertes en cadeau de mariage, et ne reçoivent aucune rémunération pour leur travail. En Mauritanie, les Haratines (également connus sous le nom de Maures noirs) constituent le groupe ethnique le plus important. Ils sont victimes de discrimination, de marginalisation dans les sphères politique et économique et sont particulièrement touchés par l’esclavage¹⁶. Au Niger, l’esclavage serait

¹⁵ Communications adressées à la Rapporteuse spéciale par les organisations READ, DSN-UK et Nepal National Dalit Social Welfare Organization. Voir également A/HRC/33/46.

¹⁶ Voir A/HRC/15/20/Add.2, par. 5 et 12.

pratiqué dans les communautés touareg, peule, toubou et arabe, qui sont des sociétés hiérarchisées dominées par de puissants chefs traditionnels¹⁷.

22. En Amérique latine, dans des pays comme le Guatemala, le Paraguay et l'État plurinational de Bolivie, la pauvreté et l'exclusion sociale touchant les peuples autochtones dans les zones isolées créent souvent des conditions qui permettent la perpétuation de pratiques telles que la servitude pour dettes et le travail forcé. Les obstacles rencontrés par les autochtones en matière d'accès à la justice sont généralement fonction de l'exclusion sociale et de la discrimination ethnique qu'ils subissent depuis toujours¹⁸, associées dans certains cas au manque de reconnaissance de la diversité ethnique par les élites et les autorités¹⁹. Un obstacle souvent rencontré par les autochtones pour accéder à la justice est le manque de sensibilisation et, dans certains cas, le peu de considération de la justice pour leurs pratiques et coutumes (par exemple l'interdiction de l'utilisation des langues autochtones dans les procédures judiciaires, en particulier lorsque les autochtones connaissent mal la langue officielle).

Travailleurs migrants

23. L'Amérique du Nord, les États arabes et l'Europe de l'Ouest, du Nord et du Sud, qui sont généralement composés de pays à revenu élevé, constituent les principales destinations des travailleurs migrants²⁰. La majorité des personnes victimes de traite à des fins d'exploitation par le travail vers ces régions sont des travailleurs migrants et occupent des emplois divers, notamment dans les secteurs du travail domestique, de l'agriculture ou de la construction. Le travail illicite ou la situation irrégulière de certains travailleurs migrants les rendent particulièrement vulnérables à l'exploitation et constituent des barrières qui les empêchent de demander réparation. Ce problème s'inscrit dans la problématique hommes-femmes étant donné que de nombreux migrants qui exercent des emplois non qualifiés dans des secteurs non réglementés sont des femmes²¹. La montée de l'hostilité envers les migrants dans de nombreux pays, le durcissement des politiques migratoires et les poursuites engagées pour des infractions pénales liées à la migration sont des obstacles à l'accès des travailleurs migrants à la justice. Ils sont souvent traités comme les auteurs d'une infraction relative à l'immigration, risquant l'incarcération ou l'expulsion, plutôt que comme des victimes ayant le droit d'obtenir protection, assistance et réparation. En outre, les victimes de traite à des fins d'exploitation par le travail sont souvent mises en détention, poursuivies en justice ou sanctionnées pour des infractions commises du fait qu'elles étaient soumises à la traite²².

24. Les migrants en situation régulière qui obtiennent des permis de travail peuvent également être victimes d'exploitation par le travail, en particulier quand leur permis de travail les lie à un employeur donné. Dans certains États du Conseil de coopération des États arabes du Golfe et dans des États arabes comme l'Arabie saoudite, le Bahreïn, les Émirats arabes unis et le Liban, les travailleurs migrants sont particulièrement vulnérables et l'un des premiers obstacles qui les empêchent d'avoir accès à la justice est le système de parrainage professionnel (*kafala*), en vertu duquel les travailleurs migrants doivent être

¹⁷ Voir A/HRC/30/35/Add.1, par. 34 à 36.

¹⁸ Voir Commission interaméricaine des droits de l'homme, « *Captive Communities: Situation of the Guarani Indigenous People and Contemporary Forms of Slavery in the Bolivian Chaco* » (2009). Consultable à l'adresse : www.oas.org/en/iachr/indigenous/docs/pdf/CAPTIVECOMMUNITIES.pdf.

¹⁹ Voir Julio Faundez, « Access to justice and indigenous communities in Latin America », dans « *Marginalized communities and access to justice* » (Yash Ghai et Jill Cottrell, dir. publ.), chap. 5 (2009).

²⁰ Voir OIT, *Global Estimates on Migrant Workers: Results and Methodology, Special focus on migrant domestic workers* (2015). Consultable à l'adresse : http://www.ilo.ch/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---dcomm/documents/publication/wcms_436343.pdf.

²¹ Voir Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, *An Agenda for Prevention: Trafficking for Labour Exploitation* (Vienne, 2011), chap. 2.

²² Au regard du droit international, les victimes de la traite des êtres humains ne devraient pas être placées en détention, poursuivies en justice ou sanctionnées pour des infractions qu'elles ont été contraintes de commettre du fait qu'elles étaient soumises à la traite (voir l'article 8 de la Directive 2011/36 UE concernant la prévention de la traite des êtres humains).

parrainés par leurs employeurs pour résider et travailler dans le pays. Les domestiques migrants font partie des plus vulnérables et peuvent rencontrer des obstacles particuliers qui les empêchent d'accéder à la justice et à des voies de recours, notamment d'importantes restrictions à leur liberté de circulation, comme la confiscation de leur passeport et l'incapacité de quitter leur lieu de travail, et le fait qu'ils dépendent de leurs employeurs pour demeurer en situation régulière.

2. Auto-identification et méfiance à l'égard du système judiciaire

25. La relation entre les victimes potentielles et les auteurs des faits illicites peut parfois être ambiguë. Il arrive que certaines personnes victimes de formes contemporaines d'esclavage ne se considèrent pas comme victimes d'exploitation et de sévices. Par exemple, les travailleurs migrants qui avaient une certaine connaissance de la situation qui allait être la leur peuvent refuser d'être qualifiés de victimes, mais vouloir obtenir un autre emploi et de meilleures conditions de travail. En outre, si l'auteur de l'infraction est un membre de leur famille, ils peuvent ne pas vouloir être qualifiés de victimes ou porter plainte, en raison de leurs liens affectifs. En outre, les victimes qui appartiennent à un groupe de personnes faisant l'objet de discrimination et d'exclusion depuis des générations et qui vivent dans des sociétés où l'esclavage est ancré dans les pratiques et les croyances traditionnelles ne se considèrent que rarement comme des victimes, en raison du caractère normal de ces pratiques.

26. Les personnes victimes de formes contemporaines d'esclavage ont rarement confiance dans les forces de l'ordre et les organes judiciaires. Elles les considèrent souvent comme corrompus ou craignent de faire l'objet de discrimination ou d'une revictimisation. En outre, le fait que les procédures ont tendance à être longues et complexes exacerbe leur défiance à l'égard du système judiciaire. La discrimination systémique à l'endroit des membres des castes « inférieures », des peuples autochtones, des migrants et des autres minorités dans la société en général et la corruption au sein des forces de l'ordre, associées aux préoccupations des victimes quant à leur situation propre (par exemple, le fait d'être en situation irrégulière), alimentent la défiance générale des victimes à l'égard de la police et renforcent leur impression que la raison d'être des forces de l'ordre et des tribunaux est de protéger les riches et les puissants²³.

B. Obstacles d'ordre pratique

27. Les formes contemporaines d'esclavage sont souvent pratiquées dans des zones isolées et difficilement accessibles, de sorte qu'il est particulièrement difficile pour les autorités de repérer les victimes, lesquelles se heurtent à des obstacles d'ordre pratique pour accéder à la justice. L'emploi informel des travailleurs dans diverses activités économiques et le fait que l'exploitation se produit souvent dans des lieux de travail inaccessibles et cachés compliquent le repérage des victimes et leur accès à la justice ; l'emploi informel est très répandu dans l'agriculture, les petites et moyennes entreprises et le travail domestique, entre autres²⁴. En outre, les victimes se heurtent au problème de l'accessibilité physique aux institutions judiciaires, et la centralisation des systèmes juridiques et administratifs empêche les victimes des zones rurales ou reculées d'avoir accès à ces mécanismes. Par conséquent, dans de nombreux cas, les victimes exploitées dans des zones qui sont éloignées des principales régions urbaines n'ont pas ou guère la possibilité d'avoir accès à des services d'aide spécialisés. Les enfants, en particulier, rencontrent d'énormes obstacles pour accéder à la justice.

28. Les personnes victimes de formes contemporaines d'esclavage appartiennent à des groupes de la société qui sont marginalisés et économiquement défavorisés ; elles sont exploitées et mal rémunérées ou ne sont pas payées ou bien leur salaire est retenu ; elles

²³ Communications adressées à la Rapporteuse spéciale par les organisations ASI et Alliance mondiale contre la traite des femmes.

²⁴ Voir OIT, *Hard to see, harder to count: Survey guidelines to estimate forced labour of adults and children* (Genève, 2012). Consultable à l'adresse : http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---declaration/documents/publication/wcms_182096.pdf.

dépendent économiquement des personnes qui les exploitent et connaissent donc des difficultés financières qui peuvent les empêcher d'envisager ou de tenter d'accéder à la justice. Le lancement d'une procédure pénale et la participation à la procédure entraînent souvent des frais importants, que les victimes ne peuvent pas supporter, notamment les frais de procédure et les droits d'enregistrement, les honoraires d'avocats, les frais à engager pour réunir des documents, se rendre au tribunal, se nourrir et se loger pendant la durée de l'affaire, ainsi que les coûts indirects comme la perte de revenus.

C. Obstacles institutionnels et procéduraux

1. Obstacles politiques et législatifs

Absence de protection juridique

29. Le cadre juridique international interdisant les formes contemporaines d'esclavage impose aux États l'obligation d'adopter une législation nationale autonome érigeant ces pratiques en infraction et de veiller à ce que les peines prévues soient adéquates et proportionnelles à la gravité des actes commis, en sus des éventuelles dispositions érigeant déjà la traite des personnes en infraction. Cependant, à ce jour, un grand nombre d'États parties aux instruments qui interdisent les formes contemporaines d'esclavage n'ont pas encore adopté de dispositions érigeant le travail forcé, la servitude ou l'esclavage en infractions autonomes au niveau national²⁵. En outre, les définitions juridiques arrêtées dans certains États ne permettent souvent pas aux responsables de l'application des lois de détecter les formes contemporaines d'exploitation. L'absence de définitions claires ou le flou juridique font partie des principaux obstacles auxquels se heurtent les responsables de l'application des lois pour détecter les cas de formes contemporaines d'esclavage et réunir les éléments prouvant l'existence d'une infraction afin de repérer et de protéger les victimes.

30. Afin de garantir des voies de recours adéquates et utiles aux victimes de formes contemporaines d'esclavage, il faudrait que la législation interdisant ces pratiques prévoie non seulement des procédures pénales mais aussi la possibilité d'une indemnisation au civil²⁶. Dans certaines affaires, il est difficile d'engager des poursuites pénales en raison du niveau de preuve élevé qui est exigé. Il est souvent impossible d'engager des poursuites faute de preuves ; par conséquent, ce recours n'est disponible que dans les rares affaires où l'auteur de l'infraction a été déclaré coupable. Quand la législation sur les formes contemporaines d'esclavage ne prévoit aucune voie de recours spécifique au civil, les victimes ne peuvent qu'avoir recours aux procédures civiles ordinaires, qui souvent ne permettent pas de traiter des formes d'exploitation de cette nature.

31. Enfin, l'absence de réglementation de certaines activités ou le fait qu'elles ne soient pas prises en considération dans la législation nationale relative au travail rendent les travailleurs, en particuliers les femmes, vulnérables aux formes contemporaines d'esclavage et constituent un obstacle à l'égalité d'accès à la justice. Dans sa recommandation générale n° 26 concernant les travailleuses migrantes (2008), le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, considérant que les travaux domestiques font partie des emplois où les travailleuses migrantes sont majoritaires, a affirmé que, dans les pays de destination, ces emplois échappent parfois à toute définition légale du travail, ce qui prive ces femmes de diverses protections juridiques.

Lois et politiques limitant l'accès des victimes à la justice

32. Dans certains pays, il existe des lois et des politiques qui facilitent les formes contemporaines d'esclavage et créent des obstacles qui empêchent les victimes d'accéder à la justice et à des voies de recours. Le système de *kafala*, en vigueur dans un certain

²⁵ Communication adressée à la Rapporteuse spéciale par Jean Allain.

²⁶ Voir le document de travail de l'organisation FLEX intitulé « Access to Compensation for Victims of Human Trafficking » (juillet 2016). Consultable à l'adresse : www.labourexploitation.org/sites/default/files/publications/DWP-Compensation-F.pdf.

nombre de pays du Moyen-Orient, crée un déséquilibre dans les rapports de travail, ne donne qu'un faible pouvoir de négociation aux travailleurs et les rend vulnérables à l'exploitation. Les travailleurs migrants qui décident de fuir un employeur qui les maltraite sont considérés comme des migrants en situation irrégulière et peuvent être arrêtés, placés en détention et expulsés, voire, dans certains cas, accusés à tort par leur employeur d'avoir commis une infraction. En outre, le fait de criminaliser l'entrée illégale sur le territoire d'un pays, le travail illégal ou le séjour prolongé après l'expiration d'un visa prive de protection les victimes de formes contemporaines d'esclavage qui migrent illégalement ou dont la situation devient irrégulière une fois qu'elles sont dans le pays de destination²⁷. Cette situation fait que les victimes craignent les autorités, sont davantage soumises au contrôle des auteurs d'infraction et sont peu susceptibles de porter plainte auprès des autorités.

2. Repérage insuffisant des victimes

33. L'absence de repérage des victimes de formes contemporaines d'esclavage par les services de police, les inspecteurs du travail, les autorités chargées de la gestion des frontières et les autres autorités compétentes représente un obstacle important pour les victimes concernant l'accès à la justice, étant donné que le repérage est la première étape vers la protection et vers l'ouverture d'une procédure qui leur permettra d'accéder à la justice et à des voies de recours. Parmi les raisons de l'absence de repérage des victimes on peut citer : le manque de connaissances spécialisées en matière de repérage ou le manque de formation sur les formes contemporaines d'esclavage, ou l'incapacité à distinguer ces pratiques de celles constituant des formes de violation moins graves ; le manque de ressources financières allouées au repérage des victimes ; la sensibilisation insuffisante des autorités et du public ; et, dans certains pays, un refus systématique des autorités de détecter les affaires relatives à des formes contemporaines d'esclavage, d'en reconnaître l'existence ou d'y donner suite. L'accent mis sur le statut migratoire dans les affaires concernant des migrants en situation irrégulière victimes de formes contemporaines d'esclavage peut aussi conduire les autorités à ne pas identifier les victimes en tant que telles²⁸. En outre, le fait que les victimes de formes contemporaines d'esclavage se considèrent rarement comme telles pose problème pour les identifier. Le repérage des enfants réduits en esclavage ou soumis au travail forcé ou à la servitude présente des difficultés particulières, d'où l'importance accrue de former correctement les forces de l'ordre.

3. Enquêtes, poursuites et peines insuffisantes

34. De nombreux pays où des formes contemporaines d'esclavage sont pratiquées disposent d'une capacité limitée pour mener des enquêtes sur ces infractions et exercer des poursuites²⁹. L'application des lois érigeant en infraction les formes contemporaines d'esclavage demeure souvent inefficace en raison des faiblesses institutionnelles qui se manifestent dans l'échec de la police, des procureurs et des magistrats à traiter comme il le faudrait les cas d'exploitation signalés, à savoir repérer les victimes, mener une enquête, puis poursuivre et punir les auteurs des faits. Ces faiblesses peuvent résulter d'un manque de formation et de capacités des autorités chargées de l'application des lois ; du manque de volonté politique des autorités de faire de la protection des victimes une priorité ; de la propension à la corruption ; et de la discrimination à l'égard des minorités dans le système de justice. Au début de la chaîne judiciaire³⁰, les faiblesses de la police, des procureurs et

²⁷ Voir Alliance mondiale contre la traite des femmes, « Enabling Access to Justice: A CSO Perspective on the Challenges of Realising the Rights of South Asian Migrants in the Middle East » (Bangkok, 2017). Disponible à l'adresse suivante : www.gaatw.org/publications/GAATW_Enabling%20Access%20to%20Justice_2017.pdf.

²⁸ Voir La Strada International et Anti-Slavery International, « European Action for Compensation for Trafficked Persons: Findings and Results of the European Action for Compensation for Trafficked Persons » (2012). Consultable à l'adresse : <http://lastradainternational.org/lisidocs/Findings%20and%20results%20of%20Comp.Act.pdf>.

²⁹ Voir D. Tolbert et L. A. Smith, « Complementarity and the Investigation and Prosecution of Slavery Crimes » dans *Journal of International Criminal Justice*, vol. 14, n° 2 (2016).

³⁰ La chaîne judiciaire s'entend de l'ensemble des étapes qu'une personne doit suivre pour accéder au système judiciaire formel, ou pour faire respecter ses droits. Voir Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme (ONU-Femmes), *Le Progrès des Femmes dans le*

des autres autorités auxquelles les victimes de formes contemporaines d'esclavage ont affaire peuvent entraver l'accès à la justice. Ces faiblesses se manifestent dans la médiocrité des enquêtes et de la collecte des éléments de preuve. Les efforts des autorités administratives et de la police pour rechercher les victimes, enquêter sur les affaires qui leur sont signalées ou les transmettre aux procureurs sont souvent limités. En outre, il est fréquent que les organes de poursuites ne mènent pas les enquêtes pénales avec la diligence voulue, et les formes contemporaines d'esclavage peuvent être requalifiées en infractions « moindres » sans rapport avec les faits ou bien des règlements amiables peuvent être conclus. Dans certaines affaires, les victimes subissent des pressions de la part de divers acteurs, notamment de la police et des magistrats, pour parvenir à un accord et mettre fin aux poursuites³¹.

4. Absence d'aide immédiate et à long terme

35. L'absence de programmes et de politiques efficaces visant à apporter un soutien socioéconomique aux victimes de formes contemporaines d'esclavage qui viennent de sortir d'une situation d'esclavage expose ces personnes au risque d'être de nouveau exploitées en raison du dénuement dans lequel elles se retrouvent souvent. Les victimes de formes contemporaines d'esclavage doivent pouvoir bénéficier d'une aide immédiate et à long terme qui leur permette de prendre un nouveau départ de façon aussi autonome que possible. Les retards dans la fourniture d'une aide, la complexité des procédures pour bénéficier de ces services, ainsi que l'insuffisance des moyens financiers alloués par les gouvernements à l'aide et au rétablissement des victimes et le fait que la fourniture d'une aide aux victimes dépende de leur coopération avec le système judiciaire font partie des obstacles qui empêchent les victimes de bénéficier d'une aide immédiate et à long terme³². Sitôt qu'elle est parvenue à échapper à sa situation d'exploitation, la victime doit bénéficier d'une aide de base comprenant : une place dans un centre d'accueil ou un refuge jusqu'à ce que l'examen de l'affaire soit achevé ; un suivi médical comprenant des bilans de santé élémentaires ; un suivi psychologique ; un encadrement psychosocial ; une aide financière ; une prise en charge des frais de déplacement et d'entretien des victimes et des témoins pendant l'enquête et le procès ; et des indemnités journalières et de déplacement. Une fois satisfaits les besoins à court terme de la victime, d'autres services visant un rétablissement à long terme doivent être assurés, comme une formation portant sur les compétences nécessaires à la vie courante ; une aide à la recherche d'un emploi ; une aide à la réinsertion ; une formation professionnelle ; des cours de langue ; des activités d'éducation ; et des activités sociales.

5. Absence d'informations et d'aide juridique

36. Les victimes de formes contemporaines d'esclavage n'ont souvent pas connaissance des possibilités d'accès à la justice et à des voies de recours et, par conséquent, ne signalent pas aux autorités l'exploitation dont elles sont victimes. Cependant, même quand elles ont été officiellement identifiées, les victimes n'obtiennent pas toujours des informations claires et cohérentes sur leurs droits, les lois et règlements applicables, les mécanismes de plaintes disponibles et les voies de recours prévues par la loi ; cette situation est exacerbée pour les victimes qui maîtrisent mal la langue du pays ou qui sont analphabètes. En outre, il est fréquent que les victimes renoncent à participer à des procédures judiciaires parce qu'elles n'ont pas accès, en temps opportun, à des conseils juridiques de base ; elles ne peuvent pas toujours bénéficier de conseils juridiques gratuits, en particulier avant d'avoir engagé une coopération avec les autorités. Dans certains cas, les professionnels qui conseillent ou représentent les victimes de formes contemporaines d'esclavage ne sont pas

monde 2011-2012 : En quête de justice (2011), consultable à l'adresse : <http://www.unwomen.org/-/media/headquarters/attachments/sections/library/publications/2011/progressoftheworldswomen-2011-fr.pdf?la=fr&vs=2837>.

³¹ National Dalit Movement for Justice, *Justice Under Trial, Caste Discrimination in Access to Justice before Special Courts* (New Delhi, 2014). Consultable à l'adresse : www.annihilatecaste.in/uploads/downloads/Justice%20Under%20Trial.pdf.

³² Communications adressées à la Rapporteuse spéciale par les organisations International Dalit Solidarity Network et Freedom Fund.

spécialisés dans le traitement des affaires relatives à ces formes d'exploitation ; il apparaît que les professionnels connaissent et comprennent mal les procédures disponibles. Bien que certains pays se soient dotés de lois qui prévoient le droit pour les victimes de bénéficier de l'aide juridictionnelle, celles-ci ne peuvent souvent pas y avoir accès en raison du nombre limité d'avocats assurant ce type de services ; du retard permanent avec lequel les autorités compétentes examinent les demandes des victimes relatives à l'accès à ces services ; et du manque de ressources allouées à l'aide juridictionnelle. Certains États autorisent les ONG enregistrées qui luttent contre l'esclavage à porter plainte au nom des victimes (une telle disposition figure notamment dans les lois antiesclavage de la Mauritanie et du Niger).

6. Faible protection des victimes et des témoins

37. L'absence de tout mécanisme judiciaire et administratif visant à protéger les victimes, depuis l'enregistrement de leur plainte par la police jusqu'au terme des procédures judiciaires, les prive de leur droit à la sécurité de leur personne et peut fortement les dissuader de faire valoir leur droit d'avoir accès à la justice et à des voies de recours³³. Les personnes soumises à l'esclavage et à des formes connexes d'exploitation, les témoins et les membres de la famille de la victime sont souvent menacés et harcelés par l'auteur de l'infraction, ses proches et parfois par les autorités. Il a été démontré que ces pratiques d'intimidation ont des répercussions négatives sur l'issue des procès, car il arrive que les victimes et les témoins n'osent plus coopérer avec les forces de l'ordre. Dans certains cas, malgré de bonnes raisons de craindre des représailles, les forces de l'ordre n'ont pas pris de mesures visant à garantir la protection des victimes et des témoins, bien que cela leur ait été demandé par le tribunal³⁴. La crainte de représailles des auteurs des infractions et le sentiment d'insécurité sont souvent accentués dans les affaires où les victimes continuent de vivre dans la même communauté que celle de l'auteur présumé de l'infraction.

D. Difficultés rencontrées par les personnes soumises à des formes contemporaines d'esclavage pour accéder à la justice et à des voies de recours dans le cas de violations se produisant dans le contexte de chaînes d'approvisionnement internationales

38. La mondialisation de l'économie a créé pour les sociétés transnationales de différents secteurs la possibilité d'acheter des biens et des services à moindre coût en passant par des chaînes d'approvisionnement complexes, et leur a permis d'étendre leurs activités au-delà des frontières nationales, y compris dans les pays en développement³⁵. Les sociétés transnationales dont les chaînes d'approvisionnement sont longues et complexes risquent davantage de se heurter au problème des formes contemporaines d'esclavage. En particulier, aux niveaux inférieurs des chaînes d'approvisionnement, il existe souvent le risque que les produits ou les matières premières soient obtenus auprès d'ateliers à domicile ou de petits ateliers de l'économie informelle et fabriqués dans des conditions d'esclavage, de travail forcé ou de servitude pour dette³⁶.

39. Dans ce contexte, l'accès des victimes à la justice et à des voies de recours est souvent restreint par des règles juridiques qui limitent la responsabilité des sociétés transnationales pour les violations des droits de l'homme qui ne sont pas le résultat direct de leurs activités. En outre, faute de lois établissant une compétence extraterritoriale, les victimes de formes contemporaines d'esclavage sont souvent privées d'accès à la justice

³³ Voir *Justice Under Trial* (*supra*, note 31).

³⁴ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Opening the Door to Equality, Access to Justice for Dalits in Nepal* (Népal, 2011), consultable à l'adresse : www.opendemocracy.net/beyondslavery/gscpd/urmila-bhoola/urmila-bhoola-yes. Voir également The Freedom Fund, *Putting Justice First: Legal Strategies to Combat Human Trafficking in India*, consultable à l'adresse : www.trust.org/contentAsset/raw-data/ceedfd4f-0573-4caa-85ce-d5c222570078/file.

³⁵ Voir Urmila Bhoola, « Soft law not enough to prevent slavery and exploitation » (Open Democracy, 13 septembre 2016). Consultable à l'adresse : www.opendemocracy.net/beyondslavery/gscpd/urmila-bhoola/urmila-bhoola-yes.

³⁶ Voir A/HRC/30/35, par. 20.

dans les cas où l'exploitation de personnes a lieu sur un territoire autre que celui où l'entreprise est domiciliée. Les victimes n'ont souvent pas d'autre choix que de chercher à obtenir réparation dans le pays où la violation a eu lieu et n'ont pas accès à un recours utile³⁷. En effet, les difficultés rencontrées par certains pays en développement pour réglementer les activités des entreprises (à cause de problèmes de gouvernance, de cadres légaux insuffisants ou inexistant, ou faute de ressources suffisantes) font que les personnes vulnérables à l'exploitation risquent davantage de subir des violations des droits de l'homme commises par des entreprises et peuvent moins avoir accès à la justice et à des voies de recours.

40. Les mesures prises par les entreprises pour traiter les plaintes relatives à des violations des droits des travailleurs survenues dans leurs chaînes d'approvisionnement, comme la création de mécanismes de plainte au niveau opérationnel, peuvent contribuer à faciliter l'accès à la justice et à des voies de recours et aider les entreprises à respecter leur obligation de diligence raisonnable par l'identification des incidences néfastes de leurs activités sur les droits de l'homme. Toutefois, plusieurs aspects de ces mécanismes soulèvent la question de savoir s'ils sont adéquats : il s'agit notamment du rapport de pouvoir inégal entre les victimes de formes contemporaines d'esclavage et les entreprises, de l'exécution des décisions prises, du fait que les réparations accordées ne soient pas proportionnelles aux dommages subis et de l'absence de sanctions pénales.

IV. Mesures prises au niveau national pour garantir l'accès à la justice et à des voies de recours aux personnes soumises à des formes contemporaines d'esclavage

41. Les exemples de mesures prises au niveau national présentés dans la présente section ont été fournis par les États Membres, des ONG et d'autres parties prenantes qui ont répondu au questionnaire de la Rapporteuse spéciale sur l'accès à la justice et à des voies de recours. Des exemples de mesures recensés par la Rapporteuse spéciale dans ses précédents rapports thématiques et rapports sur les visites de pays sont également évoqués.

Législation, politiques et programmes nationaux³⁸

42. En Mauritanie, l'article 2 de la loi n° 031/2015 prévoit que l'esclavage est un crime contre l'humanité et est imprescriptible. L'article 7 punit de dix à vingt ans d'emprisonnement le fait de réduire une personne en esclavage. Les articles 22 et 23 donnent aux associations de défense des droits de l'homme la qualité pour agir. L'article 24 dispose que les victimes d'esclavage et de pratiques analogues à l'esclavage ont droit à une aide juridique et sont exemptées de tous les frais et coûts liés à la procédure. Le décret n° 2016.002 porte création de tribunaux spéciaux contre l'esclavage, qui sont actuellement installés à Nouakchott, Nema et Nouadhibou et sont officiellement opérationnels. De surcroît, un organisme public chargé de déterminer, proposer et mettre en œuvre des programmes de lutte contre la pauvreté et contre les conséquences de l'esclavage a été mis en place.

43. Au Niger, l'esclavage est défini à l'article 270.1 du Code pénal (loi n° 61-027 du 15 juillet 1961). L'article 270.2 punit l'esclavage de dix à trente ans d'emprisonnement et d'une amende pouvant aller de 1 à 5 millions de francs CFA. L'article 270.5 donne la qualité pour agir à toute association régulièrement déclarée depuis un an au moins à la date des faits et ayant pour mission, en vertu de ses statuts, de combattre l'esclavage ou les pratiques analogues.

44. En Inde, la loi de 1976 sur l'abolition du système de servitude pour dettes et le règlement de 1976 sur l'abolition de la servitude pour dettes ont rendu illégale la servitude

³⁷ Amnesty International, Injustice Incorporated : *Corporate Abuses and the Human Right to Remedy* (Londres, 2014). Consultable à l'adresse : www.amnesty.org/en/documents/POL30/001/2014/en/.

³⁸ Renseignements communiqués par l'Arabie saoudite, l'Argentine, l'Australie, le Liban et la Mauritanie et par les organisations Americans for Democracy and Human Rights in Bahrain, ASI et FLEX.

pour dette et visaient à libérer tous les travailleurs asservis, à annuler leurs dettes, à mettre en place des mesures de réparation économique et à punir (d'amende et d'emprisonnement) ceux qui emploient des travailleurs asservis. Ces textes prévoient une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans et une amende pouvant atteindre 2 000 roupies. Le Programme du secteur central relatif à la réadaptation des travailleurs asservis, adopté en 2016, a augmenté le montant des réparations versées aux travailleurs libérés de la servitude. La loi de 1987 sur les autorités chargées des services juridiques a institué des autorités chargées de fournir des services juridiques gratuits et de qualité aux catégories les plus vulnérables de la société.

45. Au Népal, la pratique de la servitude pour dettes a été abolie par la loi n° 2058 de 2002 sur la prohibition de la servitude pour dettes, qui prévoit également des peines, notamment des amendes, pour les auteurs. La loi de 2002 impose la mise en place de comités de réinsertion et de suivi des travailleurs libérés de la servitude dans un certain nombre de districts. Au Pakistan, la servitude pour dettes a été abolie dans tout le pays par la loi de 1992 sur l'abolition de la servitude pour dettes, qui prévoit pour les auteurs une peine d'emprisonnement pouvant aller de deux à cinq ans et une amende de 50 000 roupies. La loi charge les autorités provinciales de créer des comités de vigilance dans les districts aux fins de la mise en œuvre de la loi et de la réinsertion des travailleurs asservis.

46. Au Liban, l'article 586-2 du Code pénal a érigé l'esclavage en infraction, prévoyant des peines d'emprisonnement allant de cinq à quinze ans et des amendes d'un montant compris entre 100 et 500 fois celui du salaire minimum. Le paragraphe 8 de l'article 586 du Code de procédure pénale prévoit que le juge peut accorder à une victime étrangère résidant illégalement au Liban le droit de résider dans le pays jusqu'à la fin de la procédure. En Arabie saoudite, l'article 47 de la Loi fondamentale de 1992 prévoit que le droit d'agir en justice est garanti également aux citoyens et aux résidents et que les procédures requises à cet effet sont définies par la loi. La loi sur le travail (promulguée par le décret royal n° M/51 et modifiée par le décret royal n° M/46) réprime la rétention de salaire, la confiscation du passeport, les durées de travail excessives et le fait d'employer une personne sans contrat écrit. Au Qatar, la loi n° 21 de 2015 régissant l'entrée, la sortie et le séjour des expatriés a pour but de remplacer la *kafala* par un système reposant sur le contrat.

47. En Argentine, le fait de tenir une personne en servitude ou dans des conditions analogues est érigé en infraction par l'article 140 du Code pénal et passible de trois à quinze ans d'emprisonnement. En outre, la Direction nationale pour la promotion et le renforcement de l'accès à la justice a été créée par le décret n° 1755/08 pour mener et promouvoir des activités relatives à des programmes juridiques et sociaux et au soutien communautaire. Au Brésil, l'article 149 du Code pénal punit de deux à huit ans d'emprisonnement et d'une amende le fait de tenir une personne dans des conditions analogues à l'esclavage.

48. Au Royaume-Uni, la loi de 2015 sur l'esclavage moderne érige en infraction (sous le nom d'« esclavage moderne ») l'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire. Les peines peuvent être l'emprisonnement à perpétuité en cas de déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, ou bien une peine d'emprisonnement n'excédant pas douze mois ou une amende ou le cumul de ces deux peines en cas de déclaration de culpabilité par procédure sommaire. L'article 8 prévoit que les juridictions pénales peuvent ordonner des réparations lorsque l'auteur a été reconnu coupable d'esclavage, de servitude ou d'avoir soumis une personne au travail forcé. L'article 47 modifie la loi de 2012 relative à l'aide juridictionnelle et aux condamnations et peines prononcées contre les auteurs d'infractions et autorise les victimes à bénéficier d'une aide juridictionnelle pour demander l'autorisation de rester au Royaume-Uni et pour demander une indemnisation au titre de la loi relative au travail ou des dommages-intérêts.

49. Aux Pays-Bas, la loi de 2011 sur le renforcement de la position des victimes de crimes permet aux victimes de crimes violents et d'infractions sexuelles, notamment les victimes de la traite à des fins de travail forcé, d'obtenir de l'État un versement anticipé dans le cas où l'auteur a été déclaré coupable et condamné notamment à payer des dommages-intérêts à la victime, mais ne le fait pas dans un délai de huit mois à compter de la date à laquelle le jugement est devenu définitif.

50. En Australie, l'esclavage, la servitude et le travail forcé sont érigés en infraction par le Code pénal de 1995. L'esclavage est passible de peines allant jusqu'à vingt-cinq ans d'emprisonnement (sect. 270). Le Médiateur chargé du travail équitable est responsable des mécanismes permettant aux victimes de la traite de demander des réparations au civil, notamment pour les salaires et prestations non payés.

Mesures prises dans le contexte des chaînes d'approvisionnement

51. En France, la loi n° 2017-399 de 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre crée pour les sociétés mères et leurs sous-traitants une obligation de vigilance. Elle impose aux grandes entreprises françaises de publier annuellement le plan de vigilance relatif à leurs activités et à celles des sociétés qu'elles contrôlent et des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie. Tout manquement à ce devoir de vigilance engage la responsabilité de l'entreprise.

52. Aux États-Unis, la loi de 2015 relative à la facilitation du commerce et à l'application des règles commerciales interdit l'importation de biens dont la fabrication a impliqué un recours au travail forcé (art. 910). En Californie, la loi de 2010 sur la transparence impose aux entreprises qui ont leur siège ou qui opèrent en Californie et dont le chiffre d'affaire mondial dépasse 100 millions de dollars de présenter des informations concernant les mesures qu'elles prennent pour éliminer l'esclavage et la traite des êtres humains de leurs chaînes d'approvisionnement. La loi de 2008 portant reconduction de la loi sur la protection des victimes de la traite a érigé en infraction le fait de profiter sciemment du travail forcé et prévoit des peines d'amende et des peines d'emprisonnement allant jusqu'à vingt ans (art. 1589). Elle établit en outre la compétence extraterritoriale en ce qui concerne la traite des êtres humains, le travail forcé, l'esclavage et la servitude (art. 223).

53. Au Royaume-Uni, la loi de 2015 sur l'esclavage moderne comprend une disposition sur la transparence dans les chaînes d'approvisionnement, qui fait obligation à toutes les entreprises opérant au Royaume-Uni et ayant un chiffre d'affaire mondial de plus de 36 millions de livres de publier un rapport annuel présentant les mesures qu'elles ont prises pour prévenir les formes contemporaines d'esclavage dans leurs chaînes d'approvisionnement, les détecter et y remédier.

V. Éléments d'une approche globale fondée sur les droits de l'homme et visant à garantir aux victimes de formes contemporaines d'esclavage l'accès à la justice et à des voies de recours

54. L'application pleine et entière du principe de l'état de droit est essentielle pour garantir aux victimes de formes contemporaines d'esclavage l'accès à la justice et à des voies de recours. L'état de droit repose sur la prestation efficace et équitable de services publics tels que la justice pénale, civile et administrative, l'aide juridique et l'accès au processus d'élaboration des lois à toutes les personnes relevant d'une juridiction, sans discrimination. Les États devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour fournir les services qui garantissent l'état de droit de manière équitable, efficace, non discriminatoire et responsable et pour que ces services soient disponibles et accessibles sur l'ensemble du territoire.

55. L'adoption de lois érigeant en infraction l'esclavage, les pratiques et institutions analogues à l'esclavage et le travail forcé et visant à faire respecter les droits des victimes tels qu'établis par le droit international est un premier pas essentiel pour garantir le droit de celles-ci à accéder à la justice. Ces lois doivent être pleinement appliquées, ainsi que les autres lois pertinentes telles que celles concernant le salaire minimum et la non-discrimination, par les inspecteurs du travail, la police, les tribunaux et les autres acteurs du système judiciaire, lesquels doivent être dotés de moyens suffisants pour appliquer la loi de manière efficace. Les autorités chargées de faire appliquer la loi doivent être formées à la question des formes contemporaines d'esclavage pour garantir l'accès à la justice, veiller à

ce que les éléments de preuve soient correctement recueillis et éviter que les peines prononcées soient clémentes ou que les auteurs soient poursuivis sur le fondement d'une loi autre que celle réprimant les formes contemporaines d'esclavage. Lorsque les lois réprimant les formes contemporaines d'esclavage ne sont pas appliquées à cause de la discrimination dont sont victimes les groupes minoritaires, il est essentiel que les États reconnaissent l'existence de cette discrimination et ses liens avec la prévalence de ces pratiques et qu'ils prennent des mesures adéquates pour garantir l'accès des victimes à la justice et à des voies de recours. Cela comprend l'obligation de veiller à ce que les agents chargés de faire appliquer la loi soient sensibilisés à la situation et aux droits des groupes minoritaires et que les minorités soient représentées à tous les niveaux de la fonction publique et des forces de police, ainsi que dans l'appareil judiciaire.

56. Les États ont le devoir de veiller à ce que les organismes officiels chargés de repérer les victimes aient les connaissances et la formation voulues sur les formes contemporaines d'esclavage, et à ce que les ressources nécessaires soient allouées à la protection des droits des victimes. Les États devraient élaborer et diffuser des directives opérationnelles sur les différentes pratiques, ainsi que des indicateurs qui aideront les autorités à déterminer si une situation particulière relève de l'esclavage. Ces indicateurs devraient : a) les aider à identifier les situations d'exploitation ; b) être spécifiques au pays et tenir compte des régions et des secteurs économiques où ces pratiques ont cours ; c) être fondés sur le droit national ; et d) permettre de distinguer entre les formes contemporaines d'esclavage et d'autres formes moins graves d'exploitation. Les agents des forces de l'ordre, les gardes-frontière, les agents des services de l'immigration, les procureurs, les juges, les inspecteurs du travail, les personnels diplomatiques et consulaires, les agents des services sociaux et les spécialistes de la protection de l'enfance devraient recevoir des formations régulières sur le repérage des victimes.

57. Une fois identifiées en tant que telles, les victimes de formes contemporaines d'esclavage doivent recevoir immédiatement une assistance adéquate, qui ne devrait pas être soumise à la condition qu'elles coopèrent avec les autorités et devrait comprendre le logement, des soins médicaux et psychologiques et une aide matérielle. En outre, les victimes devraient aussi recevoir une assistance à long terme, destinée à les aider à continuer de se rétablir et à reconstruire leur vie, notamment par des mesures visant à faciliter leur réinsertion dans la société et à leur permettre d'accéder à des moyens de subsistance durables. Il faudrait assurer le suivi des politiques et programmes d'assistance à court et à long terme pour veiller à ce qu'ils soient efficaces et empêchent les victimes de retomber dans des situations d'exploitation. L'aide aux victimes devrait consister également à leur apporter, dans une langue et dans un format qu'elles comprennent, des informations et une assistance destinées à leur permettre de faire valoir leurs droits. L'aide juridique devrait être fournie gratuitement et le plus tôt possible par des avocats formés à travailler avec des victimes de formes contemporaines d'esclavage.

58. Les personnes soumises à des formes contemporaines d'esclavage doivent avoir accès à des autorités compétentes et indépendantes afin d'être protégées et aidées de façon appropriée et de recevoir des réparations adéquates. Les États ont de surcroît le devoir de veiller à ce que des autorités compétentes et indépendantes apportent des réponses effectives aux situations relevant de formes contemporaines d'esclavage et à ce que les auteurs fassent l'objet d'enquêtes, soient poursuivis, soient condamnés à des peines proportionnées à leur crime et exécutent ces peines. Les voies de recours ouvertes aux victimes de formes contemporaines d'esclavage ne devraient pas être coûteuses, complexes ou contraignantes, et devraient permettre aux victimes d'obtenir réparation pour les dommages qu'elles ont subis du fait de ces pratiques.

VI. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

59. Les États ont l'obligation de respecter, promouvoir et mettre en œuvre le droit d'avoir accès à la justice en mettant à la disposition des personnes relevant de leur juridiction un système de recours utiles. Cela comprend l'obligation pour les États de mettre en place des mécanismes judiciaires et administratifs ou de renforcer les mécanismes existants si nécessaire, pour permettre aux victimes d'obtenir réparation au moyen de procédures rapides, équitables, peu coûteuses et accessibles. La réparation devrait être assurée en temps voulu, être pleine et effective, respecter les principes d'adéquation et de proportionnalité et comprendre notamment la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition. Les États ont une obligation légale de prévenir les formes contemporaines d'esclavage, de mener des enquêtes avec une diligence particulière, d'identifier et de poursuivre les responsables et de les punir d'une manière appropriée.

60. L'accès à la justice est essentiel à l'éradication des formes contemporaines d'esclavage et à la protection des droits de l'homme des victimes. Toutefois, celles-ci rencontrent souvent, dans les systèmes judiciaires, un certain nombre de difficultés et d'obstacles d'ordre social, légal, institutionnel, procédural ou pratique qui compromettent leur capacité à accéder à la justice et limitent les recours dont elles peuvent se prévaloir. Dans certains pays où il existe des formes contemporaines d'esclavage, les lois interdisant et punissant ces pratiques sont toujours mal appliquées en raison de la faiblesse de l'état de droit, de la corruption, de la discrimination, de l'exclusion sociale et du fait que les autorités chargées de faire appliquer la loi manquent de moyens pour enquêter sur ces pratiques et en poursuivre les auteurs. Une approche globale, axée sur les victimes et fondée sur les droits de l'homme, visant à garantir aux personnes soumises à des formes contemporaines d'esclavage l'accès à la justice et à des voies de recours, doit donner une place centrale au respect par les États des obligations qui leur incombent au titre du droit international et au plein rétablissement des victimes dans leurs droits. On trouvera ci-après des recommandations concernant la mise en œuvre d'une telle approche.

B. Recommandations aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies

61. En ce qui concerne les obstacles sociaux et culturels, la Rapporteuse spéciale recommande aux États :

a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour s'attaquer aux causes profondes et aux manifestations des discriminations à l'égard des groupes minoritaires qui sont vulnérables aux formes contemporaines d'esclavage, notamment les femmes, les enfants, les peuples autochtones, les personnes appartenant à des castes « inférieures » et les travailleurs migrants ;

b) De veiller à ce que les groupes minoritaires aient accès à des possibilités de travail décent et au plein emploi productif, à des services sociaux adaptés et à une éducation primaire gratuite et obligatoire ;

c) De mettre en œuvre des politiques et programmes nationaux efficaces visant à fournir un appui socioéconomique aux victimes récemment sorties d'une situation d'esclavage ;

d) De reconnaître l'existence de la discrimination et son lien direct avec la prévalence des formes contemporaines d'esclavage et de mettre en place des mesures appropriées pour faire en sorte que les personnes qui appartiennent à des groupes minoritaires aient accès à la justice dans des conditions d'égalité ;

e) D'adopter des lois nationales contre la discrimination et de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la discrimination et les préjugés contre les groupes minoritaires soient éliminés de manière proactive ; et également, de dispenser au personnel des institutions publiques une formation axée sur les droits de l'homme concernant la prévention et l'élimination de la discrimination ;

f) De veiller à ce que les groupes minoritaires soient représentés au sein des autorités chargées de faire appliquer la loi ;

g) De veiller à ce que les agents chargés de faire appliquer la loi soient conscients de la responsabilité qui leur incombe de mener des actions de sensibilisation à l'intention des personnes soumises à des formes contemporaines d'esclavage, en tenant compte du fait que les victimes peuvent ne pas être en mesure de demander de l'aide, ne pas faire confiance aux autorités ou avoir peur des conséquences d'un dépôt de plainte ;

h) De mener des campagnes de sensibilisation du public visant à combattre la stigmatisation et les préjugés de la société à l'égard des groupes exposés aux formes contemporaines d'esclavage, et d'informer la population des droits des personnes qui appartiennent à ces groupes.

62. En ce qui concerne les obstacles d'ordre pratique, la Rapporteuse spéciale recommande aux États :

a) D'allouer des ressources suffisantes pour faire en sorte que les lois puissent être pleinement appliquées au niveau national, notamment dans les zones isolées, et de veiller à étendre la portée du système judiciaire aux zones rurales et isolées où les formes contemporaines d'esclavage sont courantes ;

b) De prendre des mesures visant à faire en sorte que les victimes de formes contemporaines d'esclavage qui ne peuvent pas payer les frais judiciaires, les frais administratifs et les frais de procédure liés à l'accès à la justice en soient exemptées ; et également, de fournir un soutien financier aux victimes afin de couvrir les coûts liés à la procédure, tels que les frais de transport et de logement et les autres coûts associés à l'accès à la justice.

63. En ce qui concerne les obstacles d'ordre législatif et ceux liés aux politiques, la Rapporteuse spéciale recommande aux États :

a) De ratifier tous les instruments internationaux prohibant les formes contemporaines d'esclavage et garantissant l'accès des personnes soumises à ces pratiques à la justice et à des voies de recours dans des conditions d'égalité, notamment le Protocole de 2014 relatif à la convention de l'OIT sur le travail forcé. Les États devraient mettre leur législation nationale en conformité avec ces normes internationales afin de protéger comme il se doit les victimes des formes contemporaines d'esclavage ;

b) De veiller à ce que les formes contemporaines d'esclavage soient considérés en droit interne comme des infractions particulières et à ce que les peines prévues soient appropriées et proportionnelles à la gravité des faits ; toutes les formes contemporaines d'esclavage devraient être érigées en infractions autonomes et traitées séparément des phénomènes qui y sont liés, tels que la traite des personnes ;

c) De veiller à ce que les lois érigeant en infraction les formes contemporaines d'esclavage soient suffisamment claires et détaillées pour que les agents chargés de faire appliquer la loi puissent détecter les situations dans lesquelles des personnes sont soumises à ces pratiques et appliquer la loi ;

d) En outre, la législation devrait permettre aux victimes de former des recours au civil lorsque la justice pénale ne permet pas d'obtenir réparation ;

e) De réexaminer ou d'abolir les lois et les politiques qui limitent directement ou indirectement l'accès à la justice des personnes soumises aux formes contemporaines d'esclavage, et de veiller à ce que les victimes aient l'accès voulu à la justice quel que soit leur statut au regard de l'immigration ;

f) De veiller à ce que tous les emplois soient correctement réglementés et légalement définis, afin que les victimes de formes contemporaines d'esclavage bénéficient d'une protection juridique adéquate.

64. En ce qui concerne les obstacles d'ordre institutionnel et procédural, la Rapporteuse spéciale recommande aux États :

a) De veiller à ce que toutes les autorités qui jouent un rôle dans la réalisation des droits des victimes de formes contemporaines d'esclavage soient formées de manière adéquate au repérage des victimes, notamment les autorités chargées de la gestion des frontières, les policiers, les procureurs, les inspecteurs du travail et les membres de l'appareil judiciaire ;

b) De donner aux inspecteurs du travail le mandat et les outils nécessaires pour qu'ils puissent repérer de manière proactive les victimes de formes contemporaines d'esclavage, et de supprimer les obstacles qui nuisent à l'efficacité des inspections, comme les mesures obligeant les inspecteurs du travail à mener des activités de contrôle de l'immigration ;

c) D'envisager la collecte systématique de données comme un moyen permettant de repérer les victimes de formes contemporaines d'esclavage, afin de renforcer les mesures de recensement des victimes ;

d) De veiller à ce qu'il existe des structures et institutions adéquates pour traiter les violations et à ce que des mécanismes de protection et des procédures de plainte équitables et efficaces soient disponibles ; de consacrer des ressources humaines et financières au bon fonctionnement du système judiciaire ;

e) De dispenser aux forces de l'ordre des formations sur les lois prohibant les formes contemporaines d'esclavage afin de veiller à ce qu'elles traitent effectivement et de manière efficace les cas qui leur sont signalés ; de veiller à renforcer la formation institutionnelle par l'introduction d'objectifs en matière de résultats ;

f) De former les policiers, les procureurs et les autorités judiciaires à la prise en charge des victimes de formes contemporaines d'esclavage, notamment à la manière de créer pour celles-ci un environnement sûr, réconfortant, adapté aux enfants et tenant compte des différences entre les sexes, afin de garantir leur accès à la justice ;

g) De prendre des mesures correctives adéquates pour veiller à ce que les fonctionnaires qui n'ont pas correctement appliqué la loi ou qui ont fait obstacle à son application soient sanctionnés ;

h) De prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer toutes les formes de corruption dans le système judiciaire qui pourraient entraver la réalisation du droit d'accéder à la justice et à des voies de recours ;

i) De prendre les mesures nécessaires pour garantir la protection des victimes ainsi que des membres de leur famille et des témoins, notamment contre les actes d'intimidation et les représailles qu'ils pourraient subir pour avoir exercé leurs droits au titre des lois réprimant les formes contemporaines d'esclavage ou pour avoir coopéré avec les autorités ;

j) D'assurer aux victimes de formes contemporaines d'esclavage des mesures de protection qui ne soient pas soumises à la condition qu'elles coopèrent avec les autorités dans le cadre d'une procédure pénale ou autre ;

k) De veiller à ce que les personnes soumises à des formes contemporaines d'esclavage soient informées, dans une langue qu'elles comprennent, de leurs droits, des lois et règlements applicables et des mécanismes de plainte et des voies de recours disponibles ; les fonctionnaires directement en contact avec les victimes de formes contemporaines d'esclavage doivent être formés à leur fournir ces informations ;

l) De veiller à ce que les victimes de formes contemporaines d'esclavage aient accès à des services compétents d'aide et de conseils juridiques et à ce que les ressources nécessaires soient allouées à cette fin ;

m) De veiller à ce que toutes les victimes de formes contemporaines d'esclavage, qu'elles soient ou non ressortissantes du pays, puissent exercer les recours administratifs, civils et pénaux adéquats, quel que soit leur statut juridique ;

n) De prendre les mesures nécessaires pour garantir aux victimes non ressortissantes la possibilité de rester dans le pays pour engager des recours judiciaires ;

o) De prendre des mesures pour protéger les victimes de formes contemporaines d'esclavage, y compris, en particulier, dans le cas des travailleurs migrants, en leur accordant une période de réflexion et de rétablissement afin de leur permettre de prendre une décision éclairée sur les mesures de protection et sur leur participation à la procédure judiciaire ;

p) De veiller à ce que les victimes de formes contemporaines d'esclavage ne soient pas détenues, poursuivies ou punies pour des infractions qu'elles auraient commises du fait qu'elles étaient soumises à ces pratiques ; d'élaborer des directives à destination des policiers, des procureurs et des juges sur la mise en œuvre des dispositions prévoyant « la non-application de sanctions » ;

q) De veiller à ce que des informations sur le nombre de condamnations prononcées soient publiées régulièrement ;

r) Il faudrait prévoir un fonds d'indemnisation pour les victimes de formes contemporaines d'esclavage afin qu'elles puissent obtenir une indemnisation en l'absence de procédure pénale.

65. En ce qui concerne les obstacles dans le contexte des chaînes d'approvisionnement mondiales, la Rapporteuse spéciale recommande aux États :

a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la mise en œuvre pleine et effective des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et notamment du troisième pilier relatif aux voies de recours ;

b) D'envisager d'élaborer un instrument juridiquement contraignant pour réglementer, dans le cadre du droit international des droits de l'homme, les activités des sociétés transnationales et des autres entreprises ;

c) De prévoir une surveillance de tous les mécanismes de plainte non étatiques, en veillant à ce qu'ils respectent les garanties d'une procédure régulière et défendent le droit des victimes d'accéder à la justice et à des voies de recours tel qu'établi en droit international.

C. Recommandations aux autres parties prenantes

66. Les organismes des Nations Unies devraient soutenir les États Membres, les organisations de la société civile et les autres parties prenantes afin de garantir le droit d'accéder à la justice, notamment au moyen de l'élaboration de programmes pertinents par les équipes de pays et de la fourniture d'un appui technique aux pays pour l'élaboration de lois et de politiques solides.

67. Les entreprises devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour satisfaire pleinement aux prescriptions des Principes directeurs, notamment celles du troisième pilier concernant les voies de recours.

68. Les entreprises devraient s'abstenir d'utiliser des mécanismes de plainte privés qui violent le droit des victimes de formes contemporaines d'esclavage à la justice et à un recours.